



**Arrêté préfectoral du 1 juin 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12547 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12547 relative à la création d'un barreau routier et d'un giratoire reliant l'avenue Gaston Cabannes à la rue Aristide Berges sur la commune de Floirac (33), reçue complète le 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un barreau routier d'environ 760 m afin de relier l'avenue Gaston Cabannes à la rue Aristide Bergès, avec création d'un giratoire au niveau de l'avenue Gaston Cabannes, sur une superficie totale d'environ 1,2 ha, afin d'atteindre les objectifs suivants :

- relier l'avenue Gaston Cabannes à la rue Aristide Bergès afin de fluidifier le trafic routier entre les quais proches et l'avenue Gaston Cabannes et désengorger la circulation aux abords du centre-ville et de la salle de spectacles « Arena » lors des soirs d'affluence,
- ralentir et sécuriser la circulation routière par l'aménagement du carrefour entre le futur barreau et l'avenue Gaston Cabannes et la création d'un giratoire au niveau de l'avenue Gaston Cabannes,
- sécuriser la desserte routière des poids-lourds des entreprises à proximité (DECOCERAM, POINT P) ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du territoire communal, au sein d'une zone d'activités,
- en zones « US8-4 IP » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la métropole bordelaise, approuvé le 16 décembre 2016 et correspondant aux « Zones urbaines spécifiques liées à l'économie » et au sein de l'emplacement réservé « P313 » prévoyant le présent projet,
- partiellement au sein (secteur est) du site inscrit Coteaux boisés de Floirac et de la zone de protection du monument historique inscrit « Maison Lemoine »,
- partiellement en zone bleue et bleue claire d'inondation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal, approuvé le 23 février 2022,
- en zone d'exposition moyenne et forte (extrémité est) au phénomène de retrait-gonflement des argiles et majoritairement au sein d'une zone potentiellement sujette au phénomène de débordement de nappe,

- à environ 480 m à l'est (depuis extrémité ouest du projet) de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Garonne* et à environ 85 m à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Coteaux de Lormont, Cenon et Floirac*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est mise en œuvre ;

Considérant que la mise en œuvre du projet intègre notamment les composantes suivantes :

- création d'une chaussée routière bidirectionnelle d'environ 3,50 m de large, afin de permettre la circulation et le croisement de bus et poids-lourds dans un environnement industriel, avec implantation de 3 plateaux routiers afin de limiter les vitesses aux points d'intersection (à l'ouest, en liaison avec la section existante de la rue Aristide Berges, au centre, en lien avec la future voie Eymet, et à l'est pour l'installation du giratoire),
- création d'un giratoire à 3 branches de 15 m de rayon, reliant la rue Cabannes (nord et sud) à l'avenue Aristide Bergès,
- création de cheminements piétons, d'une piste cyclable bidirectionnelle côté sud afin de permettre son éventuel raccordement futur à d'autres pistes cyclables dans le secteur,
- création de bandes longitudinales de stationnement, implantation de différentes séquences d'espaces verts et de candélabres,
- création d'une filière de collecte et de traitement des eaux pluviales ;

Considérant que le porteur de projet indique qu'il a été réalisé une étude pré-opérationnelle sur le secteur en 2016 suivi d'un état initial de l'environnement en 2017 puis des études préliminaires en 2019 aboutissant au choix final du tracé et du gabarit du projet ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite la démolition de la chaussée existante et l'excavation de terres et matériaux de construction, qu'il est ainsi mis en avant la potentialité de présence de matériaux amiantés et de pollutions de type HAP nécessitant des investigations géotechniques précises, non effectuées à ce jour ;

Étant précisé qu'il est de la responsabilité du porteur de projet d'étudier la nécessité de réaliser une étude de sols par une société agréée, et procéder, si nécessaire, à la dépollution des sols avec suivi et prise en charge des déchets par les différentes filières agréées, afin de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant qu'une telle étude devra également déterminer les propriétés du sol et sous-sol au droit du projet, ce qui inclus notamment la détermination de la hauteur de la nappe dans un contexte où cette dernière peut être potentiellement affleurante, afin d'adapter le projet à cette caractéristique ;

Considérant que le projet intersecte par endroits (notamment l'extrémité ouest au niveau de la connexion avec la rue Aristide Bergès et à l'est au croisement de la voie sans nom avec l'avenue Gaston Cabannes) les zones inondables bleue et bleue claire du PPRI, qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de ce dernier avec les dispositions réglementaires applicables du PPRI et le cas échéant, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ;

Considérant qu'au regard de la carte des capacités d'infiltration des eaux pluviales de la métropole bordelaise, il est conclu à l'impossibilité d'infiltrer in situ les eaux pluviales issues du ruissellement des parties imperméabilisées du projet, nécessitant leur collecte puis rejet au sein, de deux sous-secteurs hydrauliques à créer selon la répartition suivante :

- pour le sous-secteur n° 1 diriger les eaux vers le fossé périphérique existant le long de l'avenue Cabannes et dans des casiers souterrains à créer sous le futur parking devant l'entreprise DECOCERAM, puis acheminées dans un fossé de transport le long de la future voie nouvelle et rejetées dans le fossé existant parallèle à la future voie verte Eymet au sein d'un premier exutoire,
- pour le sous-secteur n°2, diriger les eaux vers un fossé le long de la future voie nouvelle puis dans le fossé existant de la rue Aristide Berges au sein d'un second exutoire ;

Considérant que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux instal-

lations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé que cette dernière devra notamment aborder et approfondir les points suivants :

- prendre en compte les résultats des investigations et diagnostics menés sur une éventuelle pollution des sols, sous-sols et nappes souterraines et mettre en œuvre tout moyen nécessaire afin d'assurer la compatibilité de la filière de gestion des eaux pluviales envisagée avec le projet,
- prévoir des aménagements et dispositifs respectant les exigences techniques du règlement du PPRI s'agissant des zones inondables,
- analyser précisément puis mettre en œuvre des solutions adaptées aux risques d'inondation par remontée de nappe, à déterminer,
- garantir la conformité du projet avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et privilégier la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il est évoqué la réalisation d'un état initial de l'environnement en 2019, dans le cadre de la réalisation de dossiers réglementaires pour le secteur Gaston-Cabannes (non fournis au présent dossier), ayant conclu à la présence d'une zone humide située au sein d'une espace vert immédiatement au sud du projet, constituant un habitat naturel pour certaines espèces faunistiques protégées telles la Grenouille agile et le Triton palmé ;

Considérant qu'il n'est pas communiqué à ce stade quelle a été la méthodologie d'identification et de caractérisation employée pour évaluer cette zone humide (notamment la prise en compte des critères végétatifs et pédologiques issus des dispositions méthodologiques introduites par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009, et de façon alternative, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'apporter des précisions en ce sens, afin notamment de délimiter précisément cette zone humide, d'en relever la superficie et le fonctionnement en articulation avec les fossés périphériques existants, reliés hydrauliquement à la Garonne à proximité à l'est, constituant une zone naturelle spéciale de conservation Natura 2000 et d'évaluer si la réalisation de son projet est de nature à lui porter atteinte, et par là même aux espèces faunistiques (et éventuellement floristiques) qui lui sont inféodées ;

Considérant en ce sens que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que l'aménagement des espaces verts a fait l'objet d'une étude approfondie avec recours à une palette végétale élargie et d'une stratégie de plantations élaborée visant à pérenniser dans le temps ces aménagements ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet, durant la phase de travaux, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs ;

Considérant qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un barreau routier et d'un giratoire reliant l'avenue Gaston Cabannes à la rue Aristide Berges sur la commune de Floirac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 1 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux Cedex